

Nous voulons retirer momentanément les facilités de pardon que par privilège la bonté indulgente de l'Eglise a concédées partout.

Nous voulons dire qu'à l'exemple de plusieurs de nos prédécesseurs, en des circonstances semblables, Nous suspendons, de notre autorité apostolique, pour toute la durée de l'année sacrée, les indulgences en usage, cela, toutefois, avec une sage discrétion et avec mesure, selon qu'il est réglé ci-après :

Demeurent en vigueur et dans leur teneur par notre volonté et décision :

I. Les indulgences accordées à l'article de la mort.

II. Les indulgences dont bénéficient par l'autorité de Benoît XIII Notre prédécesseur, ceux qui au son de la cloche, debout ou à genoux, récitent la Salutation angélique, ou selon le temps une autre prière déterminée.

III. L'indulgence de dix ans et autant de quarantaines, accordée par Pie IX en l'an 1876, à ceux qui visitent pieusement les sanctuaires dans lesquels on expose le Saint-Sacrement pour les quarante heures.

IV. Les indulgences accordées par un décret de nos prédécesseurs Innocent XI et Innocent XII à ceux qui accompagnent l'auguste Sacrement porté à un malade, ou font porter à cette occasion un cierge ou un flambeau.

V. L'indulgence accordée à ceux qui par piété visitent le sanctuaire dit de Sainte-Marie-des-Anges de l'ordre des Frères Mineurs hors d'Assise, depuis les vêpres des calendes d'août jusqu'au lendemain au coucher du soleil.

VI. Les indulgences que les Eminentissimes Cardinaux de la sainte Eglise romaine, Légats *a latere*, les